

INVALIDITÉ

Il existe 3 niveaux d'invalidité :

PREMIÈRE CATÉGORIE

Le travailleur est en capacité de travailler

DEUXIÈME CATÉGORIE

Le travailleur est dans l'incapacité de travailler

TROISIÈME CATÉGORIE

Le travailleur est dans l'incapacité de travailler et dans l'obligation d'être assisté dans les actes ordinaires de la vie



DÉCLARATION

L'invalidité (inal) est déclarée par le **médecin conseil** de l'assurance maladie lorsque la capacité de travail ou de gain de l'assuré est réduite **d'au moins 66% (2/3)** à la suite d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de sa **vie privée**. Une **pension d'invalidité** peut être versée, sous conditions, en compensation.

VISITE DE REPRISE POUR UN SALARIÉ EN INVAL 2

INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

Lorsque le salarié classé en invalidité deuxième catégorie...

CAS 1

- informe l'employeur de son inval 2
- mentionne sa volonté de reprendre le travail ou garde le silence

CAS 2

- informe l'employeur de son inval 2
- mentionne sa volonté de reprendre le travail ou garde le silence
- continue d'envoyer des arrêts de travail

CAS 3

- informe l'employeur de son inval 2
- mentionne en même temps sa volonté de ne pas reprendre le travail

CAS 4

- n'informe pas l'employeur de son inval 2
- garde le silence sur son intention de reprendre le travail

L'absence de visite de reprise ne peut pas être reprochée à l'employeur

**LA VISITE DE REPRISE DOIT ÊTRE
ORGANISÉE SANS DÉLAI**

**LA VISITE DE REPRISE NE DOIT PAS
ÊTRE ORGANISÉE**

INITIATIVE DU SALARIÉ

Si l'employeur n'organise pas la visite de reprise alors que le salarié :

- l'a informé de son classement en invalidité deuxième catégorie
- et a mentionné sa volonté de reprendre le travail ou a gardé le silence

Le salarié peut être à l'initiative de la visite de reprise. Le salarié devra préalablement avertir son employeur de sa démarche par lettre recommandée avec accusé de réception.

À RETENIR

L'invalidité (appréciée par le médecin conseil de la CPAM, notion qui relève du régime de la sécurité sociale) et l'inaptitude (appréciée par le médecin du travail, notion qui relève du régime du droit du travail) sont deux notions bien distinctes.

1

Seule la volonté claire et non équivoque du salarié peut différer la visite de reprise (un écrit est recommandé)

2

La volonté de ne pas reprendre le travail doit être mentionnée **en même temps** que le classement en invalidité

3

Le fait d'adresser des **arrêts de travail** ne suffit pas à différer la réalisation de la visite de reprise